



# Cantine Municipale

## Règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de la cantine scolaire.

Une entreprise de liaison froide fournira les repas.

La surveillance sera assurée par du personnel communal.

La responsable sera : Madame Véronique BERNARD.

### ARTICLE 1

#### Inscription et prix des repas

Chaque enfant fréquentant l'une des classes de l'école de Crottet est autorisé à prendre son repas au restaurant scolaire, dès lors que ses parents l'ont inscrit sur le portail famille Ropach.

L'inscription sur le site Ropach sera valable toute la scolarité de l'enfant.

Les parents gèrent et sont responsables des repas commandés pour leur(s) enfant(s). Le règlement des factures se fera désormais par prélèvement automatique.

Pour les familles séparées ou divorcées, et en cas de garde alternée une semaine sur deux, chacun des parents peut créer un compte et gérer les inscriptions de ses enfants lors des temps de présence à son domicile. Pour cela, il faudra nous préciser la répartition entre semaine paire ou impaire afin que nous puissions affecter la bonne semaine à chaque parent.

Le blocage des inscriptions se fera le jour ouvré précédent la réservation à 11 h (ex : vous avez jusqu'à vendredi 11h pour modifier la réservation du lundi).

Une fois votre (vos) enfant(s) inscrit sur le site Ropach, Il est impératif de déposer le mandat de prélèvement SEPA en version papier avec votre signature et votre RIB auprès de Mme Véronique BERNARD.

Pour ce faire, une fois connecté sur le site Ropach :

- cliquer sur « Ma famille »,
- puis « Payer par prélèvement »,
- saisir et imprimer votre mandat SEPA.

#### **N'oubliez pas de le signer avant de nous le remettre.**

Ce mandat papier signé sera valable tant que le compte bancaire fonctionnera. En cas de changement de banque merci de nous prévenir rapidement.

Le prix du repas est étudié par la commission affaires scolaires et approuvé par délibération du conseil municipal. Il peut, le cas échéant, être modifié en cours d'année.

Le prix du repas est fixé à 4,20 € pour un enfant de l'école maternelle et à 4,40 € pour un enfant de l'école primaire.

En fonction du quotient familial retenu par la CAF, 4 tranches tarifaires sont appliquées :

Maternelle : 3,20 € (0 à-450) ; 3,60 € (451-660) ; 3,85 € (661-765) et 4,20 € (>765).

Primaire : 3,40 € (0-450) ; 3,80 € (451-660) ; 4,05 € (661-765) et 4,40€ (>765)

Le calcul ou la justification du quotient familial ne pourra s'effectuer que sur présentation des documents suivants :

- attestation délivrée par la CAF,
- ou à défaut :
- avis d'imposition ou de non imposition de l'année (N-1),
- relevés de situation ASSEDIC récents en cas de chômage,
- notification des droits aux prestations familiales,
- notification des pensions alimentaires dans le cas de séparation ou de divorce.

A défaut de présentation de ces documents, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les démarches sont à effectuer auprès de Mme BERNARD, au début de chaque année scolaire et tout changement de quotient familial en cours d'année doit être signalé.

Un tarif de 2,85 € sera appliqué pour les membres du personnel désirant prendre leur repas à la cantine ou bénéficier d'un repas pique-nique lors des sorties scolaires qu'ils seraient susceptibles d'accompagner.

**"Attention, important : il nous est impossible de fournir à un enfant un repas qui n'a pas été réservé avant la veille 11h au plus tard !"**

## **ARTICLE 2**

### **Paiement des repas**

**Les paiements seront effectués par prélèvement de la Mairie de CROTTET le 20 du mois) pour les repas consommés le mois précédent.** Chaque famille se renseignera auprès de sa banque pour le coût éventuel de la mise en place de ce prélèvement, souvent gratuit.

Comme indiqué ci-dessus, chaque famille devra remplir et signer une autorisation de prélèvement sur le site Ropach, obligatoire pour rendre effective l'inscription de l'enfant. **En début de mois, chaque famille trouvera sur l'accueil de son portail famille la facture correspondante au mois écoulé.**

Pour les parents séparés ou divorcés en garde alternée, chacun pourra obtenir une facturation séparée dès lors que chaque parent aura créé un compte.

En fin d'année scolaire, une nouvelle affectation de l'enfant sera établie par l'administrateur et chaque famille pourra de nouveau gérer les réservations de repas pour la nouvelle année scolaire.

En cas de difficultés de paiement, merci de prendre rapidement contact avec la mairie afin de trouver une solution.

**En cas de défaut de paiement ou de rejet de prélèvement, une pénalité de 10 €** sera systématiquement appliquée. Cette pénalité sera reconduite et cumulable tous les 10 jours de retard. En cas de non-paiement de cette pénalité, une procédure de mise en recouvrement sera engagée. Tout arriéré de paiement de fin d'année scolaire non soldé entraînera l'impossibilité de l'inscription au restaurant scolaire pour la prochaine rentrée.

## **ARTICLE 3**

### **Régime spécifique et allergies**

Pour un régime spécifique il est impératif que ce soit noté clairement sur la feuille de renseignements. Si un PAI (projet d'accueil individualisé) a été établi, il est impératif de fournir le document dès l'inscription.

Pour les cas d'allergie dont le repas n'est pas fourni par le service de restauration, les parents doivent fournir eux-mêmes le repas, sous leur entière responsabilité ; le temps de garde leur sera facturé 1.35 € pour un enfant de maternelle et 1,55 € pour un enfant du primaire.

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant la cantine scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune à la cantine ; il pourra alors adapter son traitement et proposer des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

## **ARTICLE 4**

### **Discipline**

Tout manquement aux règles élémentaires de politesse, de respect et tout mauvais comportement (bagarres, non- respect des camarades ou du personnel, jeux avec la nourriture etc.) sera sanctionné : d'abord par une réprimande, puis, par un avertissement écrit et remis aux parents ou au représentant légal, ensuite, si récidive, par l'exclusion temporaire, voire définitive de la cantine scolaire par décision de la commission des affaires scolaires.

## **ARTICLE 5**

Le fait d'inscrire un enfant à la cantine scolaire implique l'acceptation de ce règlement.

### Responsables municipaux :

- Caroline TURCHET
- Stéphanie PIGNET
- Chantal COLLARD
- Aurore QUERTIER
- Sophie PELLETIER

### Service et surveillance :

- Véronique BERNARD (Responsable)
- Patricia ANGLADE
- Nadège CHANFRAY